

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/19**NOTE COMMUNE N° 15/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 72 et 73 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'extension du domaine de la retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA opérée par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

ANNEXE : - Modèle de certificat de retenue à la source.

RESUME**Retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA**

1) L'article 72 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'extension du domaine de la **retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA** opérée par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics à tous les montants payés par lesdites personnes **égaux ou supérieurs à 1000 dinars TVA comprise**.

Sont exclus de cette mesure les montants payés au titre :

- des acquisitions effectuées dans le cadre d'abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et du gaz,
- des contrats de leasing.

2) L'article 73 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'harmonisation des dispositions de l'article 5 du code de la TVA relatives au fait générateur de la taxe avec la mesure d'extension du domaine de la retenue à la source instituée par l'article 73 de ladite loi.

3) Les dispositions des articles 72 et 73 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004 conformément aux dispositions de l'article 105 de ladite loi.

L'article 72 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'extension du champ de la retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA à tout montant payé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics égal ou supérieur à 1000 dinars TVA comprise au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et services.

Cette note a pour objet de rappeler le régime en vigueur au 31 décembre 2003 et de commenter la nouvelle mesure introduite par la loi de finances pour l'année 2004.

I. RAPPEL DU REGIME DE LA RETENUE A LA SOURCE DE LA TVA AU TAUX DE 50% AU TITRE DES MARCHES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003

1) Les montants concernés par la retenue à la source

Conformément aux dispositions de l'article 19 bis du code de la TVA, les montants payés dans le cadre de marchés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics sont soumis à la retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA.

Il s'ensuit que tous les montants payés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics relatifs à des opérations soumises à la TVA réalisées dans le cadre de marchés sont soumis à la retenue à la source au taux de 50% au titre de ladite taxe abstraction faite de la forme du marché ; écrit ou verbal.

Etant noté par ailleurs que la retenue à la source s'effectue au taux de 100% conformément aux dispositions de l'article 19 du même code au titre de tout montant payé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics aux personnes physiques ou aux personnes morales n'ayant pas d'établissement en Tunisie.

2) Les montants exclus de la retenue à la source

En application des dispositions de l'article 19 bis du code de la TVA, sont exclus de la retenue à la source, les montants payés en contrepartie d'opérations réalisées hors marché. La doctrine administrative a également

écarté du champ de la retenue à la source les montants payés dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, du gaz et des contrats de leasing.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

L'article 72 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'élargissement du domaine de la retenue à la source au taux de 50% de telle sorte que ladite retenue couvre tous les montants payés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics égaux ou supérieurs à 1000D y compris la TVA au titre de leurs acquisitions de marchandises, produits, équipements et services abstraction faite de l'existence ou non de marché.

De même, l'article 73 de ladite loi a prévu que le fait générateur de la TVA est constitué pour les opérations objet de la retenue à la source par l'encaissement du prix.

A/ EXTENSION DU DOMAINE D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE

1) Champ d'application de la mesure

La retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA s'applique à tous les montants payés à compter du 1^{er} janvier 2004 par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics et dont le montant est égal ou supérieur à 1000D TVA comprise au titre de leurs acquisitions d'équipements, matériel, produits et services et ce que ces opérations aient été réalisées dans le cadre de marchés tels que définis par la législation en vigueur ou dans le cadre d'affaires ordinaires ne revêtant pas le caractère de marché.

Sur le plan pratique, la retenue à la source au taux de 50% s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004 à tous les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la TVA, payés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics au titre de tous leurs achats soumis à ladite taxe et ce abstraction faite des procédures poursuivies pour leur réalisation (marchés, bon de commande, acquisitions directes ...)

Il ressort de ce qui précède que **le législateur a abandonné le critère de marché** pour l'application aux montants payés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics de la retenue à la source de la TVA au taux de 50% au profit d'un **nouveau critère** qui consiste à soumettre tous les montants payés et qui **égalent ou excèdent 1000 dinars** à la retenue précitée indépendamment de l'existence ou non du marché.

Etant souligné que la retenue continue à être opérée au taux de 100% au titre des montants payés aux personnes n'ayant pas d'établissements en Tunisie (NCn°12/2003).

2) Modalités pratiques de l'application de la mesure

Les montants payés à compter du 1^{er} janvier 2004 par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics et qui sont égaux ou supérieurs à 1000 dinars sont soumis à la retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA ; peu importe que les factures comportant lesdits montants soient présentées à compter du 1^{er} janvier 2004 ou avant cette date et que le montant payé est afférent à une seule facture ou à plusieurs factures.

Etant rappelé que les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics sont tenus de délivrer aux personnes concernées un certificat de retenue à la source dont modèle ci-joint lors du paiement des montants soumis à la retenue à la source.

3) Montants exclus de la retenue à la source

En application des dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour l'année 2004, sont exclus de la retenue à la source :

- les montants inférieurs à 1000 dinars même si les opérations y afférentes aient été réalisées dans le cadre d'un marché,
- les montants payés :
 - dans le cadre des contrats d'abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et du gaz
 - au titre des contrats de leasing.

Ne sont pas également soumis à la retenue à la source les montants ne représentant pas la contrepartie d'acquisitions de marchandises, matériel, équipements, services et travaux tels que les montants payés au titre de remboursement de dettes ou de subventions.

B/ HARMONISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU FAIT GÉNÉRATEUR AVEC LA MESURE DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE

L'article 73 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu la modification de l'article 5 du code de la TVA pour mentionner que le fait générateur de ladite taxe est constitué en ce qui concerne les opérations objet de retenue à la source par l'encaissement du prix.

Toutefois, en cas de variation du taux de la taxe, le taux devant être appliqué est déterminé par le fait générateur défini par application des règles générales y afférentes à savoir l'application du taux en vigueur à la date de la livraison des marchandises pour les opérations de vente et l'application du taux en vigueur à la date de la prestation du service ou l'encaissement du prix ou d'avances au cas où elles sont encaissées avant la réalisation du service.

IV. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour l'année 2004, les dispositions des articles 72 et 73 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK